

## ORDONNANCE

### Commission de l'Union Douanière

Du 7 avril 2011 N° 624

**Portant sur la mise en forme et la tenue du registre des organisations et des personnes réalisant la production, le traitement et (ou) la conservation des marchandises soumises au contrôle (surveillance) vétérinaire, importées sur le territoire de l'Union Douanière**

1. L'ordonnance porte sur la mise en forme et la tenue du registre des organisations et des personnes réalisant la production, le traitement et (ou) la conservation des marchandises soumises au contrôle (surveillance) vétérinaire importées sur le territoire de l'Union Douanière, est élaborée en vertu de la Décision du Conseil Intergouvernemental de l'Union économique eurasiennne du 11 décembre 2009 N° 29 portant à la réalisation de l'Ordonnance sur la procédure commune des contrôles communs des marchandises et les analyses des échantillons des marchandises soumises au contrôle (surveillance) vétérinaire, approuvée par la Décision de la Commission de l'Union Douanière du 18 juin 2010 N° 317.

2. Le présent règlement établit la mise en place et la tenue du registre des organisations et des personnes réalisant la production, le traitement et (ou) la conservation des marchandises soumises au contrôle (surveillance) vétérinaire, importées sur le territoire de l'Union Douanière (ensuite - le Registre), et les autorisations se trouvant dans le Registre.

3. Les organismes autorisés par les Parties publient l'information se trouvant dans le Registre à la Commission de l'Union douanière pour la transmission dans le système Intégré d'information du commerce extérieur, mutuel à l'Union douanière (ensuite – le système Intégré d'information.)

Le registre est formé par les organismes autorisés des Parties avec la garantie d'accès au Registre au site officiel de l'union Douanière et les sites officiels des organismes autorisés des Parties.

4. Le registre est constitué selon la forme approuvée par la Commission par la Décision de l'Union Douanière du 17 août 2010 N° 342.

5. Les informations sont apportées au registre par les organismes autorisés des Parties en vertu de la décision conformément à la Position sur la procédure commune des contrôles communs des marchandises (production) soumises au contrôle, (surveillance) vétérinaire, la Décision approuvée par la Commission de l'Union Douanière du 18 juin 2010 N° 317.

6. En cas de changement de l'information dans le Registre, y compris l'exclusion du Registre, la décision est prise par l'ordonnance sur la procédure commune des contrôles communs des marchandises et analyses des échantillons soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, la Décision approuvée par la Commission de l'Union Douanière du 18 juin 2010 N° 317. Dans un tel cas apporter au registre l'information correspondante.

7. Pas plus tard que 3 jours ouvrables, dès le jour de la prise de décision sur l'insertion au Registre ou sur le changement de l'information du Registre l'organisme autorisé de la Partie

transmet l'information correspondante à la Commission de l'Union Douanière, les organismes autorisés des Parties, l'organisme compétent du pays de l'exportateur.

8. L'autorisation des demandes des personnes intéressées se trouvant dans le Registre réalisée par l'organisme autorisé de la Partie.

---